

REGLEMENT INTERIEUR



PAUSE MERIDIENNE NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N.A.P.) GARDERIE MUNICIPALE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne (qui comprend la restauration scolaire) est un service rendu aux familles dont les enfants fréquentent l'École Publique (maternelle et élémentaire) de notre commune, l'école de l'Aunelle. Sa gestion et son fonctionnement dépendent des services municipaux.

Les repas sont livrés par un service traiteur (Api restauration) chaque matin. Le nombre de repas commandés est fixé précisément (à l'unité près) chaque jour en fonction de la réservation préalable des parents. La commande s'effectue impérativement chaque jour scolaire précédent à 10 heures.

Deux services de restauration sont assurés les lundi, mardi, jeudi et vendredi (il n'y a pas de service de cantine le mercredi). Le premier service prévu entre 12H et 12H45 concerne les élèves de la maternelle. Le second entre 12H45 et 13H30 concerne les élèves en élémentaire (du CP au CM2).

NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N.A.P.)

Des N.A.P sont organisées le mercredi de 9h30 à 11h30. Elles sont encadrées par des enseignants, des membres du personnel communal et des intervenants extérieurs qualifiés.

La participation des enfants volontaires à ces activités nécessite une inscription préalable et une participation financière des parents concernés en complément de celle de la commune.

GARDERIE MUNICIPALE

Un service de garderie municipale est mis en place le mercredi de 7h30 à 9h30 et de 11h30 à 12h30, pour les enfants qui participent aux N.A.P. et dont les parents en ont fait la demande. Cette garderie est encadrée des membres du personnel communal et des intervenants extérieurs qualifiés.

La participation des enfants volontaires à ces activités nécessite une inscription préalable et une participation financière des parents concernés en complément de celle de la commune.

Un numéro de téléphone spécifique est dédié aux N.A.P., à la garderie municipale et à la pause méridienne. Il s'agit du :

 **06.85.54.34.53**

CONDITIONS D'ADMISSION

La pause méridienne, les N.A.P. et la garderie municipale se déroulent dans les locaux scolaires ou à proximité (dans la salle de musique ou sur le terrain multisports par exemple).

Article 1 : public concerné

La pause méridienne, les N.A.P. et la garderie municipale sont accessibles aux enfants qui fréquentent l'école publique de l'Aunelle.

Article 2 : renseignements utiles

Au plus tard en début d'année scolaire, les parents rendent aux services de la mairie une fiche d'inscription par enfant. Cette fiche d'inscription est accompagnée d'une fiche de renseignements dûment complétée et du présent règlement daté et signé.

Article 3 : horaires

La pause méridienne, les N.A.P. et la garderie municipale sont ouvertes en période scolaire, comme suit :

- La pause méridienne se déroule entre 12h00 et 13h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Les N.A.P. se déroulent le mercredi de 9h30 à 11h30, sauf cas particuliers.
- La garderie municipale se déroule mercredi de 7h30 à 9h30 et de 11h30 à 12h30.

Article 4 : tarifs et inscriptions

→ N.A.P. du mercredi entre 9h30 et 11h30 :

Le montant de la participation des familles est fixé par le conseil municipal. Il s'élève actuellement à 15 euros par enfant et par période (de 6, 7 ou 9 séances). 36 séances au total sur l'année scolaire réparties en 6 périodes.

→ Garderie municipale du mercredi entre 7h30 à 9h30 et de 11h30 à 12h30:

Le montant de la participation des familles est fixé par le conseil municipal. Il s'élève à 5 euros par enfant et par période (de 6, 7 ou 9 séances). 36 séances au total sur l'année scolaire réparties en 6 périodes.

Dans les deux cas, les familles inscrivent l'enfant pour une période complète et une inscription ponctuelle n'est pas prévue. Si un enfant inscrit aux NAP n'est pas repris à 11h30, il est alors pris en charge par le service d'accueil de la commune. Dans ce cas, la famille doit s'acquitter d'une contribution financière de 5 € par séance.

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

L'inscription d'un enfant aux activités périscolaires suppose une participation à l'ensemble des séances de la période concernée. Un contrôle des présences et une répartition des enfants dans les différentes activités sont effectués en début et en fin de séance, dans l'école par les membres du personnel communal responsables.

Les inscriptions aux activités périscolaires du mercredi s'effectuent pour un ensemble de séances compris entre deux périodes. Elles doivent être enregistrées en mairie au plus tard pendant la durée qui précède, comme suit :

Période d'inscription	Période d'activité
Période 1 du 10/07/17 au 28/08/17	du 06/09/17 au 18/10/17 7 séances
Période 2 du 20/10/17 au 03/11/17	08/11/17 au 20/12/17 7 séances
Période 3 du 22/12/17 au 05/01/18	du 10/01/18 au 21/02/18 7 séances
Période 4 du 23/02/18 au 09/03/18	du 14/03/18 au 18/04/18 6 séances
Période 5 du 20/04/18 au 04/05/18	du 09/05/18 au 04/07/18 9 séances

Les inscriptions peuvent également s'effectuer directement à partir du site dédié : lien <https://portail.aiga.fr/client=08408> sur www.sebourg.fr

Suite au retour en mairie de la fiche de renseignements, précisant l'adresse mail qui sert d'identifiant, un mot de passe est envoyé par les services municipaux à cette adresse mail.

→ Pause méridienne :

Le montant de la participation des familles est fixé par le conseil municipal. Il s'élève actuellement à 4,10 € par repas, sous réserve de vote du Conseil Municipal.

○ *Réservation et paiement des repas*

Le nombre de jours d'inscription est choisi par les parents en fonction des besoins. Il n'y a donc pas de nombre de repas minimum imposé.

Il est possible de réserver et de payer les repas à partir du site internet de la Commune : www.sebourg.fr (site de paiement sécurisé du Ministère).



Les réservations doivent se faire **obligatoirement**, au plus tard, à 10h00 le jour précédent.

Les inscriptions peuvent aussi s'effectuer manuellement par un système de grilles mensuelles. Une grille correspond à un seul enfant ; une même famille peut donc retirer plusieurs grilles mensuelles.

Ces grilles sont disponibles dans le hall de la mairie ; elles sont également distribuées régulièrement par l'équipe éducative de l'école de l'Aunelle. Elles peuvent aussi être téléchargées sur le site www.sebourg.fr.

Pour réserver les repas, les parents déposent alors directement, au secrétariat de la mairie, une grille complétée (où sont cochées les dates où l'enfant mangera à la cantine). La grille est alors validée par l'employé municipal.

Article 5 : gestion des absences

→ N.A.P. et garderie municipale du mercredi :

Les familles inscrivent l'enfant pour une période complète. Par conséquent, les absences ne sont ni remboursées, ni déplacées sur une autre période ou une autre séance. Les enfants inscrits ne peuvent pas sortir de l'établissement.

Les absences ponctuelles doivent être signalées en mairie, au préalable.

→ Service de restauration scolaire (pause méridienne) :

En cas d'absence signalée en mairie, au plus tard le jour scolaire précédent avant 10 heures, la réservation du repas sera décalée pour un jour ultérieur.

En cas d'absence non signalée en mairie dans les délais, le repas sera commandé et restera à la disposition des parents au restaurant scolaire, où ils pourront le retirer jusqu'à 13 heures, le jour même en apportant des boîtes pour l'emballage.

Article 6 : règles sanitaires

Les médicaments sont interdits sauf s'il s'agit d'une maladie longue et/ou chronique. Dans ce cas, les parents doivent fournir un certificat médical, ordonnances et instructions à la personne responsable du restaurant scolaire.

En cas d'allergies alimentaires, les repas ne pouvant pas être modifiés, les parents doivent signaler, au plus tôt, cette situation par écrit à la personne responsable de la restauration. La responsabilité du repas servi ne pourra être portée que par les parents.

Les menus sont distribués aux enfants mensuellement (les menus hebdomadaires sont présentés sur le site www.sebourg.fr).

Toute nourriture qui n'est pas fournie par les services de la commune est proscrite dans le restaurant scolaire.

La fréquentation des N.A.P. et/ou de la garderie municipale et/ou de la pause méridienne est interdite aux enfants atteints de maladies contagieuses ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une des affections soumises à des mesures d'éviction réglementaire.

Article 7 : responsabilité

La commune a souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » et ce, en cas d'accident dû à une faute de l'encadrement. Il appartient aux parents de l'enfant accidenté de procéder au règlement des honoraires médicaux correspondants et d'en demander le remboursement auprès des organismes habituels (Sécurité Sociale et mutuelles). Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle « accidents pour risques extra-scolaires » au profit des enfants inscrits.

Tout sinistre est déclaré par le personnel communal *dans les 24 heures* à la mairie (la famille instantanément avertie par le personnel d'encadrement doit immédiatement déclarer l'accident à son assureur).

Article 8 : charte de bonne conduite

L'enfant doit respecter ses camarades et l'équipe d'encadrement. Il doit adopter un comportement compatible avec le bon fonctionnement de la structure.

L'enfant doit prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition.

Le personnel d'encadrement peut isoler des autres enfants, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement pourrait être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de non-respect du règlement voire de récidive, l'enfant peut être exclu momentanément ou définitivement du service. Cette mesure est notifiée aux parents ou tuteurs par la commune par courrier.

Afin de responsabiliser les enfants, une charte de « bonne conduite à la cantine » sera mise à jour par les élèves volontaires.

Article 9 : respect du règlement

L'inscription de l'enfant à la pause méridienne et/ou aux N.A.P. et/ou à la garderie municipale implique le respect du présent règlement qui sera daté, signé et transmis en mairie **avant le 15 Septembre 2017**. Passé cette date, il sera entériné d'un accord tacite.

Le présent règlement est remis à chacun des encadrants, aux familles et affiché dans l'école.

Lorsque le règlement n'est pas respecté, notamment lorsque les repas ne sont pas réservés dans les délais impartis, une sanction financière est appliquée. Le montant est de 1 euro par repas non réservé dans les délais.

Freddy SZYMCZAK,
Adjoint aux Ecoles

Fait à Sebourg, le

SIGNATURE